

E/N

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

RECOURS N° 67/85-86
DU 26 OCTOBRE 1981

A F F A I R E

BILONGO Barnabé
C/
ETAT DU CAMEROUN

Jugement N° 20/85-86
DU 30 JANVIER 1986

C O M P O S I T I O N
MM.

Otto S. PONDY, Président;
C. BOBIOKONO, Assesseur;
C. FOUDA GNANA, Assesseur;
J.B. MAKANDA, Avocat Général;
M. NDJOMI, Greffier ;

R E S U L T A T

(Voir dispositif)

-- REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

-- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS --

---- L'an mil neuf cent quatre vingt-six
et le trente Janvier ;

---- La Chambre Administrative de la Cour
Suprême ;

---- Réunie au Palais de Justice à Yaoundé
dans la salle ordinaire des audiences de
la Cour ;

---- A rendu en audience publique ordi-
naire, conformément à la loi, le jugement
dont la teneur suit :

---- Sur le recours intenté :

---- P A R :

---- Le sieur BILONGO Barnabé, Professeur
d'enseignement, en service au Centre Na-
tional d'Education - Ministère de l'En-
seignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique BP.1721 Yaoundé, ayant pour
conseil M^e J.M. CHAMBELE, avocat BP.1605
Yaoundé, demandeur,

---- D'une part,

---- C O N T R E :

---- L'Etat de Cameroun (ex-Délégation Gé-
nérale à la Recherche Scientifique dev-
nue Ministère de l'Enseignement Supéri-

-- 1er rôle --

et de la Recherche Scientifique et le Ministère de l'Information et de la Culture) représenté par Mademoiselle MATSON-GANG Marie-Madeleine, Agent Contractuel d'Administration, en service au Ministère de l'Information et de la Culture, désignée par décision n°247/MINFOC/DAG/SP/B2 du 27 Août 1984 du Ministre de l'Information et de la Culture, défendeur;

---- D'autre part.

---- En présence de Monsieur Jean-Baptiste MAKANDA, Avocat Général près la Cour Suprême ;

-- LA COUR : --

---- VU le recours contentieux du sieur BILONGO Barnabé, Chercheur au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Centre National d'Education) BP.1721 Yaoundé, introduit suivant requête en date du 21 Octobre 1981, enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous n° 47 ;

---- VU les mémoires et autres pièces produits ;

---- VU l'Ordonnance N°72/6 du 26 Août 1972 portant Organisation de la Cour Suprême ;

---- VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1971

- 2^{ème} rôle -

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are several smaller, more distinct signatures and initials, including one that appears to be a monogram 'B'.

fixant la procédure devant la Cour Suprême
statuant en matière administrative ;

---- VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976
modifiant et complétant certaines dispo-
sitions de l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août
1972 précitée ;

---- VU les Décrets n°s 82/358,83/458 et
85/1182 des 18 Août 1982,1er Octobre 1983
et 28 Août 1985 portant nomination des Pre-
sident et Assesseurs de la Chambre Admi-
nistrative de la Cour Suprême ;

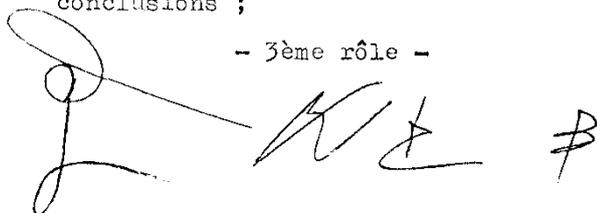
---- Après avoir entendu en la lecture de
son rapport Monsieur Otto Simon PONDY,Pré-
sident de la Chambre Administrative de la
Cour Suprême,substituant Monsieur Maurice
NDJEUJUI,Conseiller à la Cour Suprême,pré-
cédemment Assesseur à la Chambre Adminis-
trative de ladite Cour,rapporteur en l'in-
tance ;

---- OUI le sieur BILONGO Barnabé,demande
et son Conseil M^e J.K. ONAMBELE,avocat BP
1605 Yaoundé,en leurs observations orales

---- OUI la dame MATSONGANG DJOUMESSI,
représentant de l'Etat du Cameroun,défен-
deur,en ses observations orales ;

---- Le Ministère Public entendu en ses
conclusions ;

- 3ème rôle -

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'L'. To its right, there are several other initials and marks, including what looks like 'K', 'E', and a symbol resembling a dollar sign or a similar character.

---- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par requête timbrée en date du 21 Octobre 1981, enregistrée le 26 du même mois au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous n° 47, le sieur BILONGO Barnabé a intenté un recours tendant à :

" 1°)- la régularisation de ses notes administratives de 1975 à 1981 par le MINEDUC ou par le MINFOC ;

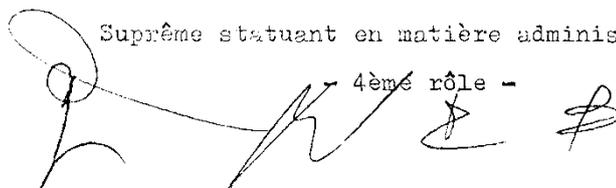
" 2°)- un avancement automatique tous les deux ans ;

" 3°)- une reconstitution de carrière;

" 4)- au rétablissement de sa prime de technicité d'enseignant en fonction des indices respectifs qui seront acquis pour compenser l'infériorité de son salaire depuis son détachement ;

" 5°)- et son intégration immédiate comme chercheur au grade d'attaché de recherche, à l'instar de tous ceux qui servaient avec lui dans le même service au MINFOC pour compter du 16 Mars 1976;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrati

4ème rôle - 

le demandeur doit, sauf dispense résultant d'une disposition législative expresse, consigner au Greffe une provision de quinze mille francs ;

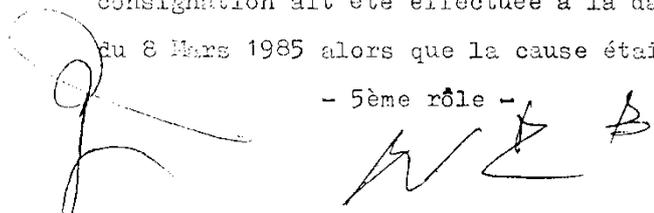
---- QUE, conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi précitée: "Si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 3 à 6 ci-dessus ou celles résultant de l'enregistrement et eu Timbre, le rapporteur l'invite à régulariser sa demande dans les quinze jours à compter de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande;"

---- Attendu que par lettre n°642/L/G/CS/CA du 28 Février 1983 à lui livrée le 7 Février 1983, le Greffier de la Chambre Administrative a, d'ordre du rapporteur, invité ledit sieur BILONGO Barnabé à se conformer aux dispositions des textes ci-dessus rappelés ;

---- Mais attendu que le sus-nommé n'a pas consigné la provision exigée alors que le délai légal pour le faire est expiré le 22 Février 1983 ;

---- Attendu qu'il importe peu que ladite consignation ait été effectuée à la date du 8 Mars 1985 alors que la cause était

- 5ème rôle -

A large, stylized handwritten signature is written over the text. To its right, there are several smaller handwritten initials and marks, including what appears to be 'W', 'E', and 'B'.

DETAILS DES FRAIS :

Frais antérieurs au jugement.....16.280
Copies rapport et conclusions..... 12.000
Expéditions..... 4.500

TOTAL..... 32.780

déjà enrôlée devant la juridiction de jugement ;

---- QU'une telle consignation tardive n'a pu avoir pour effet de relever l'intéressé de la forclusion encourue ;

---- Attendu, par la suite, qu'il y a lieu de rejeter son recours, comme irrecevable

- P A R C E S M O T I F S : -

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des Membres et en premier ressort

- D E C I D E : -

-Article 1er.- Le recours de BILONGO Barnabé est irrecevable, pour non-consignation de la provision dans les délais impartis ;

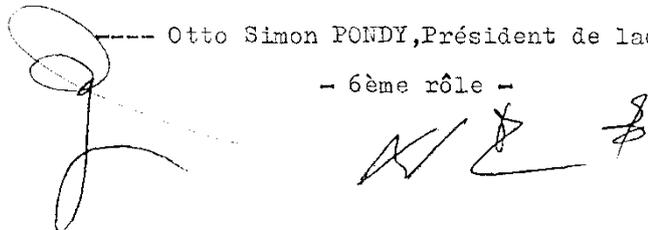
-Article 2 .- Le requérant est condamné aux dépens liquidés à la somme de : TRENT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT Francs

---- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du Jeudi trente Janvier mil neuf cent quatre vingt-six, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

- Messieurs :

----- Otto Simon PONDY, Président de ladi-

- 6ème rôle -



Chambre, Officier de l'Ordre de la Valeur
et Commandeur du Mérite Camerounais.....

..... PRESIDENT;

---- Christophe BOBICKONO } Conseiller

---- Constantin FOUA ONANA } à la Cour
Suprême et Assesseur à ladite Chambre ..

..... MEMBRES ;

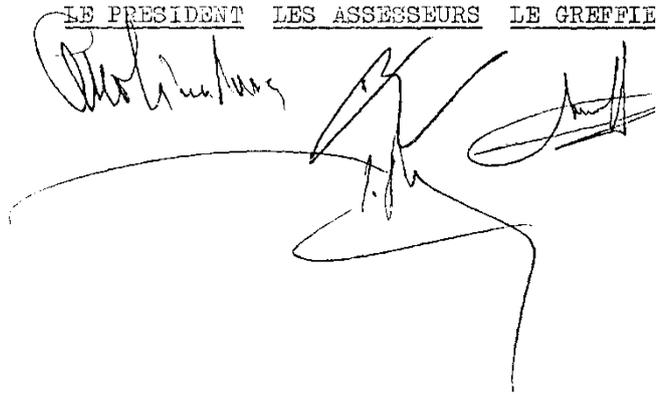
---- En présence de Monsieur l'Avocat
Général Jean-Baptiste MAKANDA, occupant
le siège du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître
Maurice NDJOUMI, Greffier en Chef ;

---- En foi de quoi le présent jugement
a été signé par le Président, les Asses-
seurs et le Greffier en Chef ;

---- En approuvant __mot(s)__ ligne(s)
rayés nul ainsi __renvoi(s) en marge./-

LE PRESIDENT LES ASSESSEURS LE GREFFIER

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is the most legible, appearing to be 'Christophe Bobickono'. The second signature in the middle is more stylized and less legible. The third signature on the right is also stylized. Below these three signatures, there is a large, sweeping horizontal line that spans across the width of the signatures, possibly indicating a collective approval or a specific procedural mark.